

**A.M., 2020****Arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en date du 25 mai 2020**Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Vu l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

Vu l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation s'impose;

Vu l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

Vu l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

Vu que, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté:

—L'application de nouvelles normes prévues par le Règlement sur les autorisations d'enseigner entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019 révèle des difficultés qui risquent notamment d'empêcher le renouvellement des autorisations d'enseigner de certains enseignants. Il

y a lieu de favoriser la délivrance et le renouvellement d'autorisations d'enseigner et de faciliter le passage de l'ancien régime au nouveau, d'autant plus qu'une disposition transitoire prévoyant la prolongation de la validité de toutes les autorisations échues depuis le 1<sup>er</sup> octobre vient à échéance le 30 juin 2020. Il est nécessaire d'apporter les correctifs appropriés avant cette date, afin de ne pas priver ces personnes de leurs autorisations d'enseigner et, dans un contexte de rareté des ressources, de ne pas priver d'enseignants le système scolaire et ses élèves.

Vu que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 25 mai 2020

*Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

**Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner**Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, r. 2.01)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est remplacé par le suivant :

«**2.** Le ministre peut délivrer des autorisations d'enseigner pour la formation générale ainsi que pour la formation professionnelle. Elles valent pour l'ensemble du territoire du Québec ou sont limitées à certaines commissions scolaires.

La formation générale comprend le service de l'éducation préscolaire, les services de l'enseignement primaire et secondaire et les services éducatifs aux adultes. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des commissions scolaires et des établissements visés à l'article 2 » par « du territoire du Québec ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** L'autorisation d'enseigner valable pour certaines commissions scolaires seulement est le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik.

Ce brevet est permanent, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique. »

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire» par «équivalente à un brevet d'enseignement en formation générale».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«0.1<sup>o</sup> le titulaire d'un Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuit de l'Université McGill comportant 60 unités; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire» par «équivalente à un brevet d'enseignement en formation générale».

**6.** L'article 9 de ce règlement est supprimé.

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de «à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire» par «équivalente à un brevet d'enseignement en formation générale».

**8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«0.1<sup>o</sup> le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe V; ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** La personne visée au paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4. ».

**10.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«**18.** Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans.

Le permis probatoire ne peut toutefois être renouvelé :

1<sup>o</sup> dans le cas du titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15, que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu.

2<sup>o</sup> dans le cas du titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15, que si le candidat a réussi le cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec. ».

**11.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «annexe VI» de «, à l'exception de celui visé au paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 8 ».

**12.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de premier alinéa, de «une commission scolaire constituée» par «un centre de services scolaire ou une commission scolaire constitué»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Lorsque le stage probatoire a lieu dans un centre de services scolaire ou dans une commission scolaire, il peut être effectué dans plusieurs établissements de ce centre de services ou de cette commission. ».

**13.** L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «Lorsque le contrat initial ne couvre pas l'ensemble des heures requises pour compléter le stage probatoire, l'employeur doit être capable d'assurer que suffisamment de contrats semblables seront conclus dans un délai raisonnable. ».

**14.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «établissements», de «d'un même centre de services scolaire ou».

**15.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «toute commission scolaire ou établissement» par «tout centre de services scolaire, toute commission scolaire ou tout établissement».

**16.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «canadien», de «, ni au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire pour les seules commissions scolaires Crie et Kativik».

**17.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «en psychopédagogie, en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en formation sur le système scolaire du Québec, dont au plus trois unités dans chacune des trois matières choisies» par «dont au moins trois unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes : la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage»;

2<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «dont trois unités en psychopédagogie et trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire» par «dont au moins trois unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes : la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage».

**18.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «, incluant un stage,»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «, incluant deux stages,»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «trois stages» par «un stage».

**19.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «incluant l'ensemble des stages pratiques prévus au programme»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> et avant «d'une commission» et «la commission», de , respectivement, «d'un centre de services scolaire,» et «le centre de services,».

**20.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «valable», de «pour une».

**21.** L'intitulé de la section 3 du chapitre 5 est modifié par le remplacement de «À LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK» par «AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK».

**22.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«46. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik peut être délivrée à l'étudiant qui a réussi le deuxième stage du Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuit visé au paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 8.»

**23.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> de «à la commission scolaire Kativik est valable pour une période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde» par «aux commissions scolaires Crie et Kativik est valable pour une période d'au plus cinq ans expirant à la fin de la quatrième»;

2<sup>o</sup> de «à l'article 9» par «au paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 8».

**24.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «dont trois unités en psychopédagogie, trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ainsi que trois autres unités sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage» par «dont au moins trois unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes : la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «30» par «29».

**25.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «la ou les commissions scolaires visées» par «une mention à cet effet».

**26.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, « d'enseigner » par « provisoire »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut renouveler une autorisation d'enseigner qui a expiré.»

**27.** L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La personne qui s'est vu refuser une demande d'autorisation ou le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter à nouveau la même demande à moins que celle-ci ne soit appuyée par au moins un élément nouveau.

La personne qui s'est vu retirer une autorisation ou refuser le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation à moins qu'elle ne soit fondée sur des éléments autres que ceux qui lui ont permis d'obtenir sa première autorisation d'enseigner.»

**28.** L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « accessible », de « aux centres de services scolaires ».

**29.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«5.1<sup>o</sup> le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 61 ou 62 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 15 du présent règlement;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « à la commission scolaire Kativik » par « aux commissions scolaires Crie et Kativik »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de l'ancien règlement permettant d'enseigner en formation générale à la Commission scolaire Kativik permet également d'enseigner à la Commission scolaire Crie comme s'il avait été délivré en vertu de l'article 8 du présent règlement.»

**30.** L'article 60 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2020 » par « 2021 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le troisième alinéa s'applique également à toute première demande d'une autorisation d'enseigner en traitement le 30 septembre 2019, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'au premier renouvellement d'une autorisation d'enseigner délivrée en application du présent alinéa.»

**31.** L'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

«**63.1.** Jusqu'au 30 juin 2022, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale visée à l'article 40 peut être délivrée à un candidat qui ne satisfait pas à la condition prévue, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, par le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* ou par le sous-sous paragraphe ii du sous-paragraphe *b* s'il a accumulé au moins 6 unités du programme de formation à l'enseignement général en lien avec sa formation disciplinaire, auquel il est inscrit.

**63.2.** Jusqu'au 30 juin 2025, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 43 peut être délivrée à un candidat qui n'a accumulé que 45 des 60 unités de formation en éducation exigées, s'il respecte les autres conditions prévues à cet article.

**63.3.** Jusqu'au 30 juin 2025, l'article 50 ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée à l'article 43 du présent règlement qui, le 30 septembre 2019, était titulaire d'une licence d'enseignement en formation professionnelle sans être inscrit dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

Malgré le premier alinéa, l'article 50 s'applique à un tel titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée à l'article 43 du présent règlement dès lors qu'il est réadmis dans un tel programme.»

**33.** L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2021 » par « 2022 ».

**34.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les programmes de formation à l'enseignement général reconnus après septembre 2001, des programmes suivants :

1<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel et technique, 120 unités, de l'Université Laval;

2<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université Laval;

3<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau), 120 unités, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

4<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

5<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau), 120 unités, de l'Université du Québec à Chicoutimi;

6<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université du Québec à Chicoutimi;

7<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel et technique, 120 unités, de l'Université du Québec à Montréal;

8<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique, 120 unités, de l'Université du Québec à Montréal;

9<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel 120 unités, de l'Université du Québec à Montréal;

10<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau), 120 unités, de l'Université du Québec à Rimouski;

11<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel de l'Université du Québec à Rimouski;

12<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université de Sherbrooke.

**35.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Inuits de l'Université McGill » par « Inuit ».

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

72647

## Décision OPQ 2020-413, 25 mai 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Architectes

#### — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 mai 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 3 à 5 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

### SECTION I

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**1.** L'architecte doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec.

**2.** La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure dans un bâtiment, la garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins